

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

**projet de loi portant création d'un
droit à un revenu minimum garanti**

A la demande de Madame le Ministre de la Sécurité sociale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a examiné le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Son objet est de remplacer la loi modifiée du 26 juillet 1986 sur la matière aux fins suivantes:

- souligner le caractère prioritaire des mesures d'insertion des travailleurs sans emploi, par rapport à la loi actuelle, qui met l'accent plutôt sur l'aspect "*aide sociale*";
- développer les mesures d'insertion professionnelle et sociale;
- simplifier l'application de la loi;
- faciliter l'accès aux prestations.

A voir le détail des dispositions proposées, on peut admettre que, quant aux buts résumés au premier et au quatrième tirets ci-dessus, des changements efficaces sont prévus. Par contre, on voit mal comment et par quels moyens le Service national d'action sociale et ses ramifications régionales pourraient effectivement "*développer*" les mesures d'insertion au monde du travail, qui ne cesse de se rétrécir. De plus, il y a le risque de conflits d'intérêts ou d'efforts parallèles inutiles entre l'activité de ces services et celle de l'Administration du Marché de l'Emploi. La question se pose donc s'il n'y aurait pas lieu d'institutionnaliser la coopération de ces services ou de les intégrer sous une seule et même direction.

Quant à la simplification de la loi en vue de son application plus facile, si ce but semble ponctuellement atteint, il reste cependant que certains délais prévus (30 jours) sont exagérés pour une administration moderne.

En ce qui concerne la réorientation fondamentale du projet par rapport à la loi actuelle, le nouveau texte fait une distinction entre deux prestations:

1. l'indemnité d'insertion et
 2. l'allocation complémentaire.
- La première prestation est destinée aux personnes désirant accepter un contrat d'insertion, un travail rémunéré et l'affiliation aux assurances sociales, tandis que
 - la deuxième prestation est réservée - en principe - aux requérants âgés de plus de 60 ans, ainsi qu'à ceux qui ont moins de 60 ans mais qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne sont pas en état de gagner leur vie.

Sous la loi actuelle, le demandeur sans travail, sans revenu ou avec un revenu restreint sollicite d'abord l'aide sociale. Il sera ensuite affecté dans une mise au travail (s'il y a un lieu d'affectation!).

Par contre, le projet de loi prévoit que le demandeur sans travail ni revenu doit d'abord demander du travail, c'est-à-dire l'indemnité d'insertion auprès du SNAS avant de pouvoir bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire, autrefois dénommée complément RMG.

Comme le dit si bien l'exposé des motifs, le présent projet lance un défi: celui d'admettre le demandeur - dans le mois qui suit sa demande - à une mesure qui lui ouvre le droit à l'indemnité d'insertion!

Les innovations essentielles du projet sont:

1. l'abolition de la condition de résidence de 10 ans au cours des 20 dernières années pour les ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) et pour les réfugiés politiques et les apatrides régulièrement établis au pays;
2. l'abaissement de l'âge minimum requis de 30 à 25 ans.

Les auteurs du projet justifient la mesure sub 1, en ce qui concerne les réfugiés politiques, par un arrêt de la Cour de cassation de 1994 leur déclarant inopposable la condition de résidence en vertu de l'article 23 de la convention de Genève, qui accorde aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière d'assistance et de secours publics. En ce qui concerne les ressortissants de l'UE et de l'EEE, les auteurs invoquent un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes de 1993 condamnant le Grand-Duché de Luxembourg pour avoir imposé des conditions de résidence quant à l'octroi des allocations de naissance et de maternité. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande cependant s'il est indiqué d'anticiper en la matière, alors que le caractère (durée illimitée) de la prestation est différent de celles qui ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

La Chambre estime que la suppression de la condition de résidence risque d'ouvrir la porte à tous les abus possibles et de faire du Luxembourg le pays d'accueil de tous les déshérités de l'EEE. De plus, la mesure serait discriminatoire à l'encontre de ressortissants de pays n'appartenant pas à l'EEE, qui se sont régulièrement établis au Grand-Duché et qui y travaillent depuis des années. Ils seraient les seuls à pouvoir être écartés s'ils ne remplissent pas la condition des 10 ans, alors qu'un Français ou un Belge, s'installant avec sa roulotte sur un camping luxembourgeois aurait droit, le mois suivant sa venue, à l'indemnité d'insertion ou au RMG, suivant son âge et son état de santé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'une durée de résidence minimale doit rester prescrite pour tout le monde. Elle ne s'opposerait pas à ce qu'elle soit fixée à 5 ans, tel étant le délai actuellement en vigueur pour que les travailleurs étrangers puissent obtenir un permis de travail "C", valable pour une durée illimitée.

En ce qui concerne l'abaissement de 30 à 25 ans de l'âge minimum requis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il se justifie par le souci de compléter le "*filet social*" à l'intention des jeunes menacés par le chômage qui va en augmentant. En effet, les mesures spéciales en faveur de l'insertion des jeunes prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1978 sont limitées au moins de 25 ans. Entre cet âge limite et leur trentaine, les jeunes manqueraient de protection sociale en cas de chômage de longue durée.

Enfin, la Chambre se demande pour quelle raison les auteurs du projet restent muets au sujet des coûts et du financement des dispositions prévues, ainsi que sur l'évolution du nombre des bénéficiaires depuis l'introduction du droit à un revenu minimum garanti en 1986, alors qu'il y aurait intérêt à connaître les répercussions financières à moyen et à long terme des nouvelles mesures qui sont à financer par la communauté nationale.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 avril 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN